



Arrêt

n° 282 411 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère et de religion musulmane.

Vous êtes née à Casablanca et y avez vécu de votre naissance jusqu'à votre départ du Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits (Notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 2 août 2021, p.10, p.11, p.12 et p.13) suivants:

Vous êtes née dans une famille berbère. Dans cette dernière, il y a une stricte séparation entre les hommes et les femmes. De plus, la seule fonction d'une femme est de se marier, d'avoir des enfants et de rester dans son foyer.

A l'âge de 16 ans, vous subissez une première tentative de mariage. En effet, un homme d'une trentaine d'années vient demander votre main à votre père. Votre mère arrive à raisonner votre père en mettant en avant le fait que vous êtes mineure. Vous précisez qu'à partir de cette période, votre père devient obsédé par l'idée de vous marier et il en parle dans les différents mariages où vous vous rendez.

En 2015, année où vous obtenez votre baccalauréat, votre père vous parle avec insistance de votre cousin Rashid. Ce dernier, qui a dix ans de plus que vous, souhaite vous épouser. Votre père estime que votre cousin est un bon parti. De plus, à ses yeux, vous n'avez pas d'autre avenir que celui de devenir une épouse et une mère au foyer. Vous précisez que votre mère, votre frère et vous subissez la violence physique et verbale de votre père depuis toujours. Votre père vous empêche de sortir seule, il vous empêche d'aller à l'université et il ne finance pas vos études. Vous êtes donc obligée de lui cacher le fait que vous suivez des études et que vous avez un travail.

En février 2017, pour faire cesser la pression imposée par votre père, vous acceptez de vous fiancer avec votre cousin Rashid. Une cérémonie de fiançailles est organisée et votre père se procure les documents administratifs nécessaires pour sceller le mariage. Vous vivez très mal durant cette période. Vous perdez du poids, vous ne vous alimentez plus et vous restez enfermée dans votre chambre.

Après plusieurs mois, votre mère arrive à convaincre votre père que vous n'allez pas bien et que vous avez besoin d'une semaine de vacances pour vous aérer l'esprit. Votre père vous paye un billet d'avion pour la France. C'est la première fois que vous voyagez seule.

Le 8 juillet 2018, vous arrivez en France. Vous appelez votre père et vous lui annoncez que vous ne rentrerez pas au Maroc. Vous motivez votre décision en disant que vous voulez terminer vos études et être indépendante. Votre père ne comprend pas ce que vous dites. Quelques jours après, vous dites à votre père avoir perdu votre passeport et vous coupez tous les contacts. Votre père, et des amis à lui du Consulat du Maroc en France, essayent de vous joindre à de multiples reprises. Votre mère vous prévient que votre père essaye de faire jouer ses contacts au Consulat pour vous obtenir un document permettant votre retour au Maroc. C'est elle qui vous transmet les menaces de votre père. En effet, ce dernier déclare qu'en cas de retour, il vous tuera.

Quelques jours plus tard, vous prenez la décision de quitter la France et vous arrivez en Belgique.

Après quelques mois, l'attitude de votre père à votre égard change radicalement. Ce dernier essaye de vous convaincre de revenir.

Vous finissez par contacter votre père directement. Vous lui dites que vous êtes en Belgique et vous lui réitérez votre refus de vous marier. Ce dernier décide de venir vous voir en Belgique.

Vous prenez peur et vous contactez l'association Caritas ainsi que l'avocate Maître Delforge, qui vous conseille de faire une demande de protection internationale.

Le 22 octobre 2018, vous faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Suite à cela, vous coupez définitivement les ponts avec votre père. Ce dernier essaiera, plusieurs fois, par le biais de votre mère, de vous faire revenir au Maroc. En effet, vous précisez que votre mère est venue vous voir plusieurs fois en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (voir farde «Documents ») : votre passeport (document n°1 – original), votre carte d'identité (document n°2 – originale), votre permis de conduire (document n°3 – copie), des documents relatifs à votre travail (document n°4 – copies), des documents médicaux vous concernant (documents n°5 – copies), des documents médicaux concernant votre frère et votre mère (documents n°6 et n°7 – copies), des documents concernant la tentative de mariage de 2017 (document n°8 – copies), des photos des fiançailles (document n°9 – copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration du 10 décembre 2019 (Voir « Questionnaire CGRA » - questions 3.4 et 3.5) que vous invoquez des violences intrafamiliales, notamment de la part de votre père. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait bien, et que vous avez répondu par l'affirmative quand il vous a été demandé si vous étiez prête pour votre entretien personnel. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel s'est déroulé l'entretien personnel. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de votre entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir peur de votre père car vous refusez de vous marier, et donc, de lui obéir (voir notes de l'entretien personnel (Ci-après NEP), p.13).

Si le Commissariat général, dans cette présente décision, ne remet pas en cause la relation difficile que vous auriez entretenue avec votre père, il ne peut par contre croire qu'il soit d'un tel conservatisme que vous risquiez un mariage forcé et donc, que vous encouriez une crainte actuelle de persécution à son égard.

En effet, les informations objectives (voir la farde « Informations pays » - « Les mariages forcés au Maroc » - OFPRA – 24/02/17) dont dispose le CGRA mettent clairement en avant que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers, sans aucune valeur légale, qui sont célébrés dans des zones géographiques reculées et difficiles d'accès telles que les zones montagneuses du Haut Atlas. Au-delà de ce constat géographique, il apparaît très clairement que si le phénomène des mariages forcés subsiste au Maroc, il est également lié à la précarité financière dont souffrent les populations des villages reculés du Maroc, ainsi qu'à un manque de connaissance des lois marocaines et du Code de la Famille qui stipule très clairement que les époux doivent marquer leur consentement.

Or, vous déclarez avoir vécu, de votre naissance à votre départ du Maroc, dans la ville de Casablanca (NEP, p.4). Il est certain qu'il ne s'agit pas d'un village isolé dans les montagnes de l'Atlas puisque Casablanca est une des plus grandes villes du Maroc qui bénéficie de tout le confort, et l'accès à l'information, d'une ville moderne. En ce qui concerne le niveau financier de votre famille, il est certain que vous, et votre famille, ne faites pas partie de la classe économique la plus basse du Maroc et ce pour les raisons suivantes. Vous, et votre famille, possédez un visa Schengen à entrées multiples, et ce depuis des années (voir le document n°1 et NEP, p.8). Vous précisez avoir l'habitude de voyager avec votre père. Vous confirmez, de vous-même, que des visas de ce type ne peuvent être obtenus que lorsque le demandeur du visa possède des garanties financières importantes (NEP, p.8 et p.20). De plus, votre père travaille à la direction de Royal Air Maroc (NEP, p.5), ce qui laisse supposer un salaire de cadre, et il semble avoir des contacts au sein du réseau consulaire (NEP, p.11), ce qui est incompatible avec quelqu'un qui vivrait dans une région reculée et qui aurait des difficultés économiques. A la lumière de ces arguments, le CGRA ne peut donner aucun crédit à vos déclarations concernant votre crainte d'être

mariée de force puisqu'il est apparait très clairement que votre famille est aisée financièrement et que vous vivez dans une grande ville.

De plus, vous dites à plusieurs reprises lors de votre récit libre que si votre père agit comme il agit à votre égard, c'est parce qu'il est Berbère et donc traditionaliste avec une mentalité conservatrice (NEP, p.10, p.12, p.13, p.16). Pourtant, force est de constater que le CGRA ne peut croire que votre père serait aussi conservateur que ce que vous voulez laisser croire.

En effet, vous déclarez avoir effectué vos études secondaire au Lycée Anoual de Casablanca (NEP, p.6 et p.7). En 2015, après l'obtention de votre baccalauréat (ou CESS), vous avez choisi d'étudier la comptabilité, d'abord à l'université et ensuite dans un centre de formation. Le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle votre père vous aurait autorisée à suivre vos études si son objectif est de vous marier à tout prix. D'ailleurs, vous finissez par reconnaître que votre père n'était pas heureux de vous savoir à l'université et qu'il vous mettait en retard le matin mais qu'il savait tout à fait que vous étiez inscrite et que vous fréquentiez les cours (NEP, p.14). Au-delà de vos études supérieures, vous déclarez avoir travaillé dans un centre d'appels, d'abord comme téléconseillère et ensuite comme chargée de recrutement (NEP, p.7). Vous précisez avoir signé un contrat, avoir un compte bancaire à votre nom et y recevoir votre salaire (voir document n°4 et NEP, p.7 et p.15). Il apparait donc certain que vous aviez des rentrées d'argent régulières. Selon vos déclarations, vous auriez travaillé en cachette, sans que votre père ne soit au courant (NEP, p.8). Pourtant, invitée à expliquer comment votre père imaginait que vous passiez vos journées (NEP, p.15), vous vous contredisez en disant que des amis à votre père vous voyaient en dehors de la maison, ce qui fait qu'il était au courant. Alors que vous avez toujours affirmé devoir attendre le départ au travail de votre père pour pouvoir quitter votre domicile, vous revenez sur vos déclarations en disant que, parfois, votre père vous enfermait dans votre chambre et que vous ne pouviez pas aller travailler durant plusieurs mois. De plus, vous reconnaissez également avoir obtenu votre permis de conduire (voir document n°3 et NEP, p.18). Même si vous précisez l'avoir obtenu sans en parler à votre père, il semble hautement improbable que vous ayez obtenu ce dernier avec l'aide de votre mère sans que votre père ne soit au courant. Force est donc de constater que vous n'arrivez nullement à convaincre le CGRA que votre père, qui voudrait vous marier de force avec votre cousin Rashid, serait conservateur « car c'est un Berbère » (NEP, p.16) et que c'est dans la « mentalité » (NEP, p.16) mais que, dans le même temps, vous ayez pu faire des études supérieures, travailler durant plusieurs années, avoir un compte bancaire à votre nom, des revenus ainsi que votre permis de conduire.

Après analyse, il apparait également que vous reconnaissez avoir appelé votre père pour lui dire que vous étiez en Belgique et l'avoir revu, ainsi que votre mère et votre frère, plusieurs fois depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.12, p.20 et p.21). Le CGRA ne peut que s'interroger sur la raison qui aurait pu vous pousser à appeler votre père pour lui dire où vous vous trouvez alors que vous clamez avoir tout fait pour disparaître. Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui est victime d'actes de persécution et qui cherche à se protéger de son persécuteur.

Par souci d'exhaustivité, et bien que le CGRA vient de démontrer supra le caractère peu crédible de vos allégations vis-à-vis de la personnalité de votre père, il apparait après analyse que la supposée tentative de mariage avec votre cousin Rashid est également totalement incohérente. En effet, le CGRA s'interroge sur le laps de temps entre la première demande en mariage de votre cousin, en 2015, la cérémonie de fiançailles, en février 2017, et votre départ du Maroc en juillet 2018. Soit plus de trois années entre le début des démarches et votre fuite en dehors du Maroc. En effet, il apparait totalement invraisemblable que votre père soit aussi traditionnel que vous tentez de le faire croire mais qu'il vous laisse refuser une proposition de mariage durant plus de deux années sans conséquences négatives pour vous. Il paraît encore plus incohérent de sa part, alors que vous avez enfin fini par accepter d'épouser votre cousin, que votre père et les parents de ce dernier ne se mettent pas d'accord pour organiser la cérémonie de mariage le plus rapidement possible. Vous ne pouvez pas dire que votre père tentait de vous marier de force tout en reconnaissant avoir refusé la proposition durant plus de deux ans et ensuite avoir été fiancée durant plus de 18 mois sans qu'une date ne soit fixée. Enfin, si votre père possède la personnalité que vous avez décrite, il est totalement impossible que ce dernier vous ait, sur conseil de votre mère, acheté un billet d'avion pour que vous alliez vous reposer, seule, en France durant une semaine.

Par conséquent, vous n'arrivez à convaincre le CGRA ni du traditionalisme de votre père, ni de la supposée tentative de mariage forcée avec votre cousin Rashid.

Au surplus, le Commissariat général se doit de relever la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. De fait, vous déclarez être arrivée en Belgique en juillet 2018 (NEP, p.9) mais

vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 20 octobre 2018, donc 4 mois après votre arrivée en Belgique. Questionnée à ce sujet (NEP, p.12), vous ne fournissez aucune justification pertinente ou convaincante pour expliquer cette tardiveté. Vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas, jusqu'à votre rencontre avec une avocate qui n'est pas le Conseil qui était présente lors de votre entretien personnel, que vous étiez victime d'une tentative de mariage forcé. Votre tentative d'explication, complètement rocambolesque, du processus qui vous aurait amenée à prendre conscience de votre situation en octobre 2018 confirme l'analyse du CGRA, à savoir, le fait, pour vous, de ne pas avoir fait part des véritables raisons qui vous auraient poussée à quitter le Maroc. Votre peu d'empressement à demander la protection internationale relève donc d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux qui vous concernent ne permettent pas de rétablir votre crédibilité. D'une part, le document psychologique a été rédigé après votre entretien personnel puisqu'il est daté du 25 août 2021. De plus, il ne fait que mentionner que vous avez été voir une psychologue le mardi 24 août 2021. Il n'est donc aucunement circonstancié et ne permet pas d'étayer votre demande de protection internationale. Le certificat médical daté du 2 juillet 2019 ne permet pas non plus de rétablir votre crédibilité car il ne fait que mentionner vos déclarations. Si il précise que vous avez été suivie de mai à juillet 2019, le CGRA ne peut que s'interroger sur la raison pour laquelle vous ne produisez pas un document plus récent, si ce n'est que vous n'étiez plus suivie lors de votre entretien personnel, ce qui démontre que vous allez mieux. Enfin, le document daté de juillet 2019 est un simple certificat d'incapacité pour une durée de deux jours. Le Commissariat général rappelle également qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle aussi que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.

En ce qui concerne les documents médicaux relatifs à votre frère et votre mère, le CGRA se doit également de les écarter. En effet, le document concernant votre frère mentionne une hospitalisation de deux jours en mars 2019 suite à une supposée dispute avec votre père. Mais dans la présente décision, le CGRA doit se positionner sur votre crainte par rapport à votre père et pas la supposée crainte de votre frère. Ce seul document ne suffit donc pas à rétablir votre crédibilité. Les photos sont des photos anonymes qui ne peuvent être liées avec certitude à l'identité de votre frère.

Les documents médicaux relatifs à votre mère doivent également être écartés. Tout d'abord, comme dans le cas de votre frère, il s'agit de simples copies donc aisément falsifiables. De plus, les documents ne mentionnent aucunement des éléments propres à votre histoire. Le fait pour votre mère d'être en thérapie et d'avoir des problèmes personnels ne prouve pas que vous êtes la victime d'un mariage forcé.

Les documents administratifs remis pour prouver la tentative de mariage doivent également être écartés. En effet, après analyse, il apparaît qu'il s'agit d'un extrait d'état civil et d'un certificat médical. Si ces deux

documents doivent effectivement être présentés pour pouvoir se marier au Maroc, ils ne prouvent nullement le caractère forcé d'un mariage.

Les différentes photos présentées doivent être écartées car elles ne peuvent être liées à votre identité. En effet, elles ne font que représenter ce qui semble être la main d'un homme et la main d'une femme mais il est impossible, en l'état, d'affirmer qu'il s'agit bien de votre main et de la main de votre cousin. Ces photos ne peuvent donc servir à rétablir la crédibilité qui fait défaut dans vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de maltraitements familiaux et d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante allègue avoir vécus au Maroc ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime que les besoins procéduraux retenus par le Commissaire général sont suffisants et que les critiques y afférentes, formulées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. La lecture de la note Nansen, annexée à la requête, ne permet pas de modifier cette appréciation. En définitive, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.2. Contrairement à ce que laisse sous-entendre la partie défenderesse, le Conseil estime, pour sa part, que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a été victime de violences intrafamiliales. Le conseil observe d'abord la modicité des dépositions y relatives de la requérante. Il estime ensuite que les documents concernant le frère de la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante de nature à renverser ce constat : le Conseil constate que le compte-rendu d'hospitalisation ne concerne pas personnellement la requérante et, en tout état de cause, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées. En outre, le Conseil ne peut s'assurer de l'identité de la personne apparaissant sur les photographies produites. En tout état de cause, à supposer établies les maltraitances familiales que la requérante dit avoir connues depuis son enfance – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – le Conseil observe qu'elle est maintenant une jeune femme âgée de 25 ans et qu'elle n'a nullement l'obligation de retourner vivre au sein du domicile familial : il y a donc de bonnes raisons de croire que de tels agissements ne se reproduiront pas.

4.4.3. Concernant la documentation exhibée par la requérante et les arguments y relatifs exposés dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les violences intrafamiliales et la tentative de mariage forcé de la requérante n'étant pas établies et la documentation exhibée ne permettant pas de conclure que la seule circonstance d'être une femme au Maroc suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine. S'agissant de la documentation, afférente à l'absence de protection effective des autorités marocaines, le Conseil estime cette question superfétatoire, les faits de la cause n'étant pas crédibles. En définitive, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le profil de la requérante rend totalement invraisemblable la tentative de mariage forcé qu'elle allègue et il est également d'avis que la critique de la documentation sur laquelle s'appuie la partie défenderesse n'est pas convaincante.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité alléguée par la requérante, son origine ethnique berbère, les violences physiques de la part de son père dont elle a prétendument été victime et la supposée « *pression psychologique continue* » exercée par ce dernier dans le but qu'elle se marie avec Rashid, les explications afférentes à ses nombreux voyages en Europe et le paiement de ceux-ci grâce aux avantages professionnels de son père, les explications relatives au déroulement de ses activités professionnelles et extra-professionnelles et ses présumés subterfuges, la supposée absence récurrente de son père facilitant ainsi lesdites activités, les développements sur les circonstances de la visite de son père en Belgique ou des allégations telles que « [...] son père a toujours été contre l'idée qu'elle fasse des études et ne s'y est jamais intéressé [...] » ; « [...] les bâtons dans les roues que lui mettait son père lorsqu'il a pris conscience qu'elle suivait des cours dans son dos » ; « [...] la requérante était en proie à un sentiment

de culpabilité en raison du comportement de son père avec les autres membres de la famille depuis son départ » ; « [...] il ne peut être déduit d'une lecture bienveillante des déclarations de la requérante que son père l'ait 'autorisée' à poursuivre ses études » ; « [...] ce voyage n'a été possible qu'en raison de l'état psychologique de la requérante extrêmement inquiétant » ; « [...] toute une partie de sa famille vit encore dans des villages dans les montagnes » ; « [...] la requérante, à l'instar de nombreuses autres victimes de violences basées sur le genre, ne s'est pas tout de suite rendue compte du fait qu'elle a été victime de persécutions au Maroc » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE